

Dopage et droit des personnes

Professeur Gérard SIMON

Directeur du laboratoire du droit du sport, faculté de droit de Dijon

Tout étudiant en droit qui entre en deuxième année doit apprendre une célèbre jurisprudence du Conseil d'Etat datant de 1933. Cette jurisprudence, intitulée « arrêt Benjamin », détermine la relation qui existe entre l'ordre public et le nécessaire maintien de la liberté, et notamment de la liberté individuelle.

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat avait estimé que « la liberté est la règle, la restriction de police l'exception ». Cela signifie que la mesure de police visant à la protection de l'ordre public doit être la moins contraignante possible. En conséquence, cet arrêt implique une proportionnalité entre la mesure de police et l'objectif de sauvegarde de l'ordre public.

Il me semble que la question du dopage s'inscrit dans la même problématique. L'objectif de lutte contre le dopage s'apparente à un ordre public du sport, puisqu'il s'agit de préserver en premier lieu l'éthique, l'intégrité des compétitions et la santé des sportifs, bien que ce dernier objectif soit parfois considéré comme une pure hypocrisie.

Les contrôles antidopage sont des contrôles de police. En tant que tels, ils portent atteinte à des droits fondamentalement garantis et au droit des sportifs en tant qu'individus et citoyens. A ce caractère préventif du contrôle antidopage s'ajoute un aspect répressif. Cette dimension répressive est liée à la présence de substances interdites. La sanction prononcée possède une valeur punitive, mais également, au travers de sa capacité de dissuasion, une valeur préventive.

Face à la sophistication du dopage, les instruments de lutte contre le dopage ont connu une progression. Les contrôles sont de plus en plus poussés, et les sanctions de plus en plus fermes. La réforme du Code mondial antidopage a induit une réelle restriction des droits classiques contribuant à la liberté individuelle.

La question est de savoir si les exigences qui pèsent sur le sportif répondent aux exigences du droit, et se conforment au seuil de proportionnalité imposé par celui-ci. A cet égard, deux points sont particulièrement sensibles.

Le premier point concerne l'obligation de localisation. Les sportifs qui font partie d'un groupe cible déterminé par les autorités compétentes sont tenus de spécifier leur localisation. Cette obligation est sanctionnée, trois contrôles manqués entraînant une suspension d'un à deux ans. Il s'agit en outre d'une contrainte relativement récente, qui a été introduite par une ordonnance du 14 avril 2010, en application du Code mondial antidopage. Or, à peine introduite dans notre droit, cette ordonnance a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Ce recours, initié par le syndicat des footballeurs français a donné lieu à un arrêt. Le Conseil d'Etat a validé le dispositif français d'obligation de localisation. Cet arrêt a été critiqué en doctrine, notamment par le professeur COLLOMB, auteur d'une note intitulée : « *les sportifs de haut niveau, des citoyens de seconde zone ?* ».

Dans cette affaire, les requérants estimaient que la localisation constituait une atteinte gravissime et disproportionnée à différentes libertés. L'obligation de localisation entraîne *ipso facto* une réduction des possibilités de déplacement. Elle porte également atteinte au droit de mener une vie familiale normale, dans la mesure où les contrôles peuvent être réalisés au domicile du sportif, entre 6 heures et 21 heures.

Le Conseil d'Etat a considéré que « *ces dispositions ne portent au droit au respect de la vie privée et familiale des sportifs concernés que des atteintes nécessaires et proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la lutte contre le dopage, notamment la protection de la santé des sportifs ainsi que la garantie de l'équité et de l'éthique des compétitions sportives* ».

Cet arrêt est très péremptoire. J'estime que le Conseil d'Etat aurait pu réfléchir davantage sur la notion d'« atteinte proportionnée » en matière de lutte antidopage. La Commission européenne et la Cour de Justice sont beaucoup plus exigeantes en la matière, c'est pourquoi le syndicat des footballeurs a saisi la Cour européenne des droits de l'homme. La question est donc assez grave. Finalement, la détermination du seuil de proportionnalité incombera à la Cour européenne.

Le second point concerne l'automatisme des sanctions. Cette notion relève d'un arrêt du Conseil d'Etat daté du 21 octobre 2013 à l'égard des sanctions prévues par le règlement de la fédération française de basket-ball. Le Conseil d'Etat a été saisi pour se prononcer sur la validité de l'automatisme des sanctions. Il a considéré que les règlements de la Fédération française de basket-ball méconnaissent le principe d'individualisation des peines issu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme. En conséquence, le Conseil d'Etat a prononcé l'illégalité de l'automatisme des sanctions.

Questions-réponses avec l'amphithéâtre

Monsieur Bruno GENEVOIS

Le professeur SIMON a parfaitement résumé les difficultés induites par la géolocalisation des sportifs. Je souhaite connaître son pronostic à l'égard de la décision qui sera rendue par la Cour européenne des droits de l'homme. Le gouvernement français a été interrogé et a fourni des éléments de réponse. Cette affaire est suivie de très près. Quelle est la position de la doctrine sur cette question ?

Professeur Gérard SIMON

La doctrine intervient normalement après la décision et bénéficie donc d'une position « commode ». Il m'est difficile de fournir un avis avant que la décision soit rendue. Je sais que l'AMA a pris la précaution de solliciter l'avis de Jean-Paul COSTA, membre du Conseil d'Etat et ancien Président de la Cour européenne des droits de l'homme. Je considère que la lutte contre le dopage nécessite la mise en œuvre de moyens conséquents, mais j'estime que la localisation des sportifs induit des contraintes pouvant excéder le seuil de proportionnalité. L'exigence qui pèse sur les sportifs en matière de localisation est excessive. En outre, les garanties offertes par les contrôles sont insuffisantes.

Les objectifs poursuivis devraient conduire les autorités à combattre le trafic. Dans cette situation, le sportif s'apparente davantage à une victime. Le dispositif de localisation porte selon moi une atteinte importante à la liberté humaine.

Monsieur Patrick MAGALOFF

De nombreuses fédérations sont favorables à la localisation de leurs sportifs. Le statut de sportif professionnel induit des contraintes. En revanche, nous pouvons imaginer, pour les sports collectifs notamment, que le sportif n'ait pas à effectuer lui-même sa localisation. Cette action pourrait être prise en charge par le service administratif de son club. Il serait en revanche nécessaire et obligatoire que les sportifs professionnels de sports collectifs se localisent durant leurs périodes de vacances.

Docteur Francis MICHAUT, médecin préleveur

Existe-t-il d'autres situations dans lesquelles un citoyen est assujéti à une obligation de localisation ?

Professeur Gérald SIMON

Certains contrats de travail prévoient ce type d'obligation à l'égard du salarié. Celui-ci doit pouvoir être localisé durant son temps de travail. En revanche, en dehors de son temps de travail, cette obligation ne s'applique plus. A ma connaissance, une obligation de localisation aussi générale n'existe que dans le sport de haut niveau.